

**PROVINCES – Modèle de convention de mise à disposition de personnel contractuel – Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs**

Convention

Entre :

De première part, la Province de ... ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à ..., représenté par ...

*(Président et Directeur général)*

De deuxième part ..., ci-après dénommé(e) XXXX, dont le siège est situé à ..., représenté(e) par ...

Et de troisième part ..., employé par la Province, domicilié XXXXXX, occupant la fonction de XXXX depuis le XX/XX/XXXX en qualité d'agent contractuel,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1987, ci-après « la Loi », l'employeur met à disposition de l'utilisateur M XXX, travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition permettra à l'employeur de .... *(préciser l'intérêt de la Province dans la mise à disposition : l'agent acquerra une expérience utile, l'autorité provinciale s'assure du bon déroulement de l'externalisation de la mission, etc.).*

La mise à disposition est opérée dans le cadre de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière.

**Article 2 : Nature de la mission**

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de XXXXX

**Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du .... pour une période de .... , laquelle se terminera le .... .

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de ... mois.

**Article 4 : Conditions de la mise à disposition**

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel applicable aux agents contractuels de l'employeur ainsi qu'au règlement de travail.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit ... heures par semaine.
- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

## **Article 5 : Rémunération<sup>1</sup>**

### **Option 1 : mise à disposition à titre gratuit**

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent contractuel de la Province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis statut général du personnel applicable aux agents contractuels provinciaux ainsi qu'au règlement de travail. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de XXXXX à l'occasion de la mise à disposition.

### ***Un alinéa supplémentaire pourrait être introduit concernant le remboursement des seuls frais de mission :***

Seul le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Province en vertu du statut général du personnel qui est applicable en son sein est remboursable par la Province, mensuellement/trimestriellement et sur base de documents justificatifs.

### **Option 2 : mise à disposition remboursée partiellement par l'organisme utilisateur à l'autorité provinciale**

XXXXXX s'engage à rembourser à la Province une somme forfaitaire de ... euros par jour de prestation (avec un maximum de x jours complets de prestation par mois), toutes charges comprises en ce compris les frais de déplacement.

OU

---

<sup>1</sup> À noter que la mise à disposition de personnel peut également être effectuée à titre gratuit ou à prix réduit. En pareille hypothèse, cette mise à disposition sera considérée comme constituant une « subvention » au sens de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 6.12.1983). Cette Loi a créé un cadre permettant de contrôler l'usage fait par leurs bénéficiaires des subventions allouées par les pouvoirs locaux. Cette réglementation a été intégrée à la législation wallonne (articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). L'employeur, pour autant qu'il soit soumis aux dispositions des articles L3331-1 et suivants du CDLD, sera donc tenu d'adopter une décision d'attribution de subvention conforme au prescrit de l'article L3331-4 du CDLD. A noter également que les subventions sont soumises au régime de la tutelle générale d'annulation. Toutefois, pour les subventions ayant pour effet d'accorder, au cours du même exercice budgétaire et au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés, le régime général de tutelle est complété par l'obligation de transmettre au Gouvernement les actes et leurs pièces justificatives dans les 15 jours de leur adoption. Ils ne peuvent en aucun cas être mis en exécution avant cette transmission.

XXXXXX s'engage à rembourser à la Province une somme de ... euros pour ... jours de prestation par mois, toutes charges comprises en ce compris les frais de déplacement.

Le remboursement se fera mensuellement/trimestriellement/..., en fonction d'une déclaration de créance et d'un justificatif des journées prestées.

L'agent conserve sa qualité d'agent contractuel de la Province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis statut général du personnel applicable aux agents contractuels provinciaux ainsi qu'au règlement de travail. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de XXXXX à l'occasion de la mise à disposition.

***Un alinéa supplémentaire pourrait être introduit concernant le remboursement des seuls frais de mission :***

Seul le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Province en vertu du statut général du personnel qui est applicable en son sein est remboursable par la Province, mensuellement/trimestriellement et sur base de documents justificatifs.

**Option 3 : mise à disposition remboursée intégralement par l'organisme utilisateur à l'autorité provinciale**

XXXXXX s'engage à rembourser à la Province la totalité de la rémunération, toutes charges comprises en ce compris les frais de déplacement.

Le remboursement se fera mensuellement/trimestriellement/..., en fonction d'une déclaration de créance et d'un justificatif des journées prestées.

L'agent conserve sa qualité d'agent contractuel de la Province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis statut général du personnel applicable aux agents contractuels provinciaux ainsi qu'au règlement de travail. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de XXXXX à l'occasion de la mise à disposition.

***Un alinéa supplémentaire pourrait être introduit concernant le remboursement des seuls frais de mission :***

Seul le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Province en vertu du statut général du personnel qui est applicable en son sein est remboursable par la Province, mensuellement/trimestriellement et sur base de documents justificatifs.

\*\*\*

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

#### **Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade**

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la Loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 7 : Collaboration entre les parties**

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à XXXXX en trois exemplaires, dont l'utilisateur, l'employeur et le travailleur mis à disposition reconnaissent avoir reçu un original, le .....

- Pour la Province de .... (employeur),  
*Le Directeur général Le Président*
- Pour ..... (utilisateur)
- Le travailleur mis à disposition,